

Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus



Indications

Il faut envoyer la demande si possible en format PDF avec les pièces jointes par e-mail à la caisse de compensation à laquelle vous êtes affilié comme indépendant ou à la caisse de compensation de votre employeur.

L'allocation n'est due que pour les jours effectifs d'interruption de l'activité. L'allocation est versée chaque mois à terme échu.

Les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative pour cause de quarantaine touchent au maximum 10 indemnités journalières.

Les parents qui doivent interrompre leur activité, parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ne reçoivent qu'une seule indemnité journalière par jour, même si les deux parents doivent interrompre leur travail. Il n'y a qu'une seule caisse de compensation compétente pour les deux parents. Chaque parent doit s'annoncer pour recevoir lui-même les prestations.

Le droit à l'allocation prend fin en principe lorsqu'une solution de garde a été trouvée. En raison de l'ouverture des écoles le 11 mai 2020 et de la levée de la restriction de garde des enfants par les personnes à risque, le droit à l'allocation prend fin au plus tard le 5 juin 2020.

Toute personne qui peut prouver qu'elle n'a toujours pas de solution de garde, par exemple parce que l'école a repris de manière limitée ou que les structures d'accueil demeurent fermées, peut s'annoncer à la caisse de compensation compétente.

S'ils exercent une activité indépendante, l'allocation est limitée à 30 indemnités journalières au maximum ou à 80 % du revenu mensuel AVS converti, jusqu'à un maximum de 5'880 francs.

Les personnes qui peuvent travailler depuis la maison (télétravail) n'ont pas droit à l'allocation, à moins qu'il y ait une perte de gain réelle ou que l'employeur ne réduise le salaire en conséquence. Une copie de la communication du paiement est envoyée à l'employeur.

Les indépendants qui subissent une perte de gain en raison de la fermeture d'entreprises, de l'interdiction d'organiser des manifestations ou indirectement en raison des mesures adoptées ont droit à l'allocation jusqu'au 16 septembre 2020.

1. Identité

1.1 Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

1.2 Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

1.3 Date de naissance

jj, mm, aaaa

1.4 Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

1.5 Adresse

Rue, no

NPA, lieu

Téléphone / Mobile

Courriel

1.6 Coordination

Avez-vous ou auriez-vous droit à des prestations d'une autre assurance sociale ou privée durant la période d'interruption de votre activité? (p. ex. indemnité journalière de l'assurance-maladie, indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail...)

oui non

Quel type d'indemnité?

Annexe: Décomptes de prestations et décisions

2. Indications sur l'activité lucrative avant son interruption

Il faut mentionner tous les employeurs. La demande d'allocation ne doit être déposée qu'auprès d'une seule caisse de compensation. L'allocation ne peut pas être demandée plusieurs fois.

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, et s'il n'y a pas de perte de gain effective, il n'y a pas de droit à l'allocation.

2.1 Exercez-vous une activité salariée ?

oui non

Nom et adresse de tous les employeurs

Numéro de décompte de l'employeur

le cas échéant

Courriel

Téléphone

Nom et adresse de tous les employeurs

Numéro de décompte de l'employeur

le cas échéant

Courriel

Téléphone

A bien combien s'élevait le dernier salaire mensuel brut soumis à l'AVS avant le droit à l'allocation ?

Avez-vous reçu votre salaire durant la période d'interruption de l'activité ?

oui non

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Pouvez-vous accomplir votre travail depuis chez vous (télétravail)?

oui non

Veillez indiquer la part correspondant à la perte du gain

en francs ou en pourcentage

Etes-vous imposé à la source?

oui non

A joindre :

Décomptes de salaire établis par tous les employeurs pour les trois derniers mois

Preuve de la réduction de salaire par l'employeur

Attestation de l'employeur relative à la perte de gain en cas de télétravail

2.2 Exercez-vous une activité indépendante ?

oui non

Caisse de compensation compétente

Numéro de décompte

De quelle catégorie d'établissements publics votre entreprise fait-elle partie ?

- les magasins et les marchés
- les restaurants
- les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques
- les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques
- les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté
- autres

Veuillez préciser

L'allocation est calculée sur la base du revenu, qui a servi à la fixation des acomptes 2019.

Etes-vous imposé à la source?

- oui non

3. Motif de l'interruption de l'activité

- 3.1 La garde des enfants de moins de 12 ans n'est plus assurée
- 3.2 La garde des enfants et jeunes en situation de handicap n'est plus assurée
- 3.3 Interruption de l'emploi en raison d'une mesure de quarantaine
- 3.4 Fermeture de l'établissement conformément aux mesures décidées par le Conseil fédéral (seulement pour les indépendants)
- 3.5 Manifestation annulée à cause de l'interdiction en vigueur (seulement pour les indépendants)
- 3.6 Perte de gain indirectement liée aux mesures ordonnées par le Conseil fédéral (cas de rigueur pour les indépendants dont le revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000 francs)

3.1 La garde des enfants de moins de 12 ans n'est plus assurée

Est-ce que l'autre parent a déjà déposé une demande d'allocation ?

- oui non

Après de quelle caisse de compensation?

Est-ce que l'autre parent exerce une activité lucrative? (Il ne peut être versé qu'une seule indemnité par jour)

- oui non

Indications sur l'autre parent

Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

Date de naissance

jj, mm, aaaa

Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

Il faut indiquer tous les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans et dont la garde par des tiers n'est plus assurée en raison de l'épidémie de corona. Il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires, sauf si la solution de garde prévue n'est pas disponible en raison des mesures ordonnées.

Nom

Prénom

Date de naissance

Raison pour laquelle la garde par des tiers est rendue impossible

- Fermeture ou fonctionnement restreint de l'école (y compris jardins d'enfants)
 Fermeture ou fonctionnement restreint de la crèche
 la garde était assurée par une personne vulnérable
 (personne âgée de 65 ans et plus, hypertension artérielle, diabète, maladie cardio-vasculaire, maladie chronique des voies respiratoires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer)

Période durant laquelle la garde n'a pas pu être assurée

de	à	Nombres de jours	Perte de gain en francs ou en pourcent

A joindre:

Attestation que la crèche n'assure plus la garde
 Attestation du fonctionnement restreint de l'école

3.2 La garde des enfants et jeunes en situation de handicap n'est plus assurée

Est-ce que l'autre parent a déjà déposé une demande d'allocation ?

- oui non

Après de quelle caisse de compensation?

Est-ce que l'autre parent exerce une activité lucrative? (Il ne peut être versé qu'une seule indemnité par jour)

- oui non

Indications sur l'autre parent

Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

Tous les prénoms

le prénom usuel en majuscules

Date de naissance

jj, mm, aaaa

Numéro d'assuré

13 chiffres, inscription sans points et espaces.

Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

Il faut indiquer toutes les personnes dont la garde par des tiers n'est plus assurée en raison de l'épidémie de corona. Il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances de l'école ou de l'institution, sauf si la solution de garde prévue n'est pas disponible en raison des mesures ordonnées.

Nom	Prénom	Date de naissance

Raison pour laquelle la garde par des tiers est rendue impossible

- Fermeture ou fonctionnement restreint de l'école
 Fermeture ou fonctionnement restreint de l'école spéciale
 Fermeture ou fonctionnement restreint de l'institution

Nom et adresse de l'école spécialisée/institution

Période durant laquelle la garde n'a pas pu être assurée

de	à	Nombres de jours	Perte de gain en francs ou en pourcent
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

A joindre:

Pour les institutions ou les écoles spécialisées: preuve de la fermeture et qu'il n'y a aucune offre alternative de l'institution ou de l'école spécialisée.

Pour le supplément pour soins intenses: copie de la décision

3.3 Interruption de l'emploi en raison d'une mesure de quarantaine

Les personnes vulnérables et les personnes qui se sont mises elles-mêmes en quarantaine ou en isolement ne sont pas concernées. La quarantaine doit avoir été ordonnée par un médecin ou par les autorités en raison d'un contact avec une personne infectée ou en cas de soupçon.

Un message d'avertissement envoyé par l'app «SwissCovid» n'est pas suffisant pour donner droit à l'allocation. La quarantaine doit être ordonnée par un médecin ou par les autorités.

de	à
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa

Est-ce que la quarantaine a été ordonnée ?

oui non

Par qui (médecin, autre)?

A joindre: attestation de la mise en quarantaine - certificat médical ou ordre officiel

3.4 Fermeture de l'établissement conformément aux mesures décidées par le Conseil fédéral (seulement pour les indépendants)

de	à
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa

3.5 Manifestation annulée à cause de l'interdiction en vigueur (seulement pour les indépendants)

Evénements privés, y compris les rencontres sportives et les activités associatives

de	à
<input type="text"/>	<input type="text"/>
jj, mm, aaaa	jj, mm, aaaa

A joindre : justificatifs relatifs à la manifestation, p. ex. flyer, publicité

3.6 Perte de gain indirectement liée aux mesures ordonnées par le Conseil fédéral

Cas de rigueur pour les indépendants dont le revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000 francs. Ceci s'applique aux indépendants qui n'ont pas dû fermer leur entreprise mais qui subissent néanmoins une perte de gain en raison des mesures ordonnées par le Conseil fédéral.

Avez-vous dû fermer votre entreprise en raison des décisions de la Confédération ?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez faire votre demande sous point 3.4 « Fermeture de l'établissement conformément aux mesures décidées par le Conseil fédéral »

Est-ce que vous subissez une perte de gain suite aux mesures ordonnées par le Conseil fédéral (baisse des commandes, diminution du chiffre d'affaires, baisse de la clientèle)

oui non

de

à

jj, mm, aaaa

jj, mm, aaaa

La perte de gain doit être manifestement liée aux mesures ordonnées par le Conseil fédéral. Les caisses de compensation se réservent le droit de procéder à des vérifications ultérieures et d'exiger des documents supplémentaires. S'il s'avère qu'il n'y a pas eu de perte de gain du fait des mesures ordonnées par le Conseil fédéral, les prestations perçues à tort devront être remboursées.

4. Versement de l'allocation

L'allocation est versée

directement sur le compte bancaire ou postal suivant

Titulaire du compte

Nom et adresse de la banque / poste

N° IBAN

Confirmation

L'allocation ne peut être versée que pour la durée effective de l'interruption. En règle générale, l'allocation est versée chaque mois à terme échu. Les allocations indûment versées doivent être restituées. L'allocation pour cause de quarantaine est versée en une seule fois après l'échéance du droit à l'allocation. Les violations intentionnelles de l'obligation de renseigner peuvent engendrer des sanctions. Le droit à l'allocation prend fin le 16 septembre 2020.

En envoyant ce formulaire, la personne qui dépose la demande confirme avoir pris bonne note des dispositions susmentionnées et certifie que les indications fournies sont exactes.

Pièces à joindre:

- Décompte ou décision de prestations émanant d'un autre assureur (social)
- Décomptes de salaire des trois derniers mois
- Justificatif de la perte de gain en cas de télétravail
- Attestation de l'employeur relative à la perte de gain en cas de télétravail
- Attestation que la crèche n'assure plus la garde ou attestation du fonctionnement restreint de l'école
- Justificatif concernant la fermeture de l'école spécialisée ou de l'institution pour les enfants et les jeunes en situation de handicap
- Décision relative au supplément pour soins intenses pour les enfants et les jeunes en situation de handicap
- Attestation de la mise en quarantaine (certificat médical ou ordre officiel)
- Justificatifs relatifs à la manifestation

Prière de ne pas attacher vos documents ensemble.